

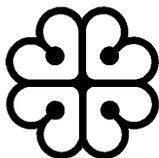
C-1.1

RÈGLEMENT SUR LA CANALISATION DE L'EAU POTABLE, DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

CHAPITRE I	
DÉFINITIONS ET APPLICATION	1
CHAPITRE II	
ALIMENTATION EN EAU	2
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
SECTION II	
CONDUITE D'EAU	3
SECTION III	
BRANCHEMENT D'EAU	3
SOUS-SECTION 1	
INSTALLATION	3
SOUS-SECTION 2	
DEMANDE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX	8
SOUS-SECTION 3	
EXCAVATION, REMBLAYAGE ET FINITION	8
SECTION IV	
CONTINUITÉ DE L'ALIMENTATION EN EAU	10
SECTION V	
REPLACEMENT ET DISJONCTION DE LA SECTION PUBLIQUE D'UN BRANCHEMENT D'EAU	11
SECTION VI	
DÉGEL DE LA SECTION PRIVÉE D'UN BRANCHEMENT D'EAU ...	12
CHAPITRE III	
COMPTEUR	12
CHAPITRE IV	

APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE RÉFRIGÉRATION	13
CHAPITRE V	
SYSTÈMES D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES DES TYPES A ET B	14
CHAPITRE VI	
BORNE D'INCENDIE	14
CHAPITRE VII	
RÉSERVOIR, FONTAINE DÉCORATIVE ET PISCINE	15
CHAPITRE VII.1	
ÉGOUTS	16
SECTION I	
USAGE DES ÉGOUTS	16
SECTION II	
RACCORDEMENT À L'ÉGOUT PUBLIC	16
SOUS-SECTION 1	
RÉSEAU SANITAIRE D'ÉVACUATION	16
SOUS-SECTION 2	
RÉSEAU D'ÉVACUATION D'EAUX PLUVIALES	17
SOUS-SECTION 3	
RÉSEAU SÉPARATIF D'ÉGOUT PUBLIC	17
SOUS-SECTION 4	
RÉSEAU UNITAIRE D'ÉGOUT PUBLIC	17
SOUS-SECTION 5	
BRANCHEMENT D'ÉGOUT	18
SECTION III	
INSTALLATION	18
SOUS-SECTION 1	
MATÉRIAUX	19

SOUS-SECTION 2	
DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE	19
SOUS-SECTION 3	
ÉTANCHÉITÉ	19
SOUS-SECTION 4	
PROTECTION CONTRE LE GEL	19
SOUS-SECTION 5	
REGARDS DE NETTOYAGE	20
CHAPITRE VII.2	
RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES	20
CHAPITRE VIII	
DISPOSITIONS DIVERSES	22
CHAPITRE IX	
DISPOSITIONS PÉNALES	23
ANNEXE A	
PLAN DU BASSIN CUROTTE-PAPINEAU	23
ANNEXE B	
COURBES IDF POUR MONTRÉAL (DORVAL)	23



R.R.V.M.
c. C-1.1

RÈGLEMENT SUR LA CANALISATION DE L'EAU POTABLE, DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

96-219, a. 68; 01-168, a. 1.

CHAPITRE I **DÉFINITIONS ET APPLICATION**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« alignement de rue » : la ligne de démarcation entre l'emprise de la voie publique et la propriété privée;

« appareil de climatisation » : un appareil qui règle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment et qui utilise de l'eau pour son fonctionnement;

« appareil de réfrigération » : un appareil qui abaisse la température d'un liquide ou d'un gaz et qui utilise de l'eau pour son fonctionnement;

« aqueduc » : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau, appareils et dispositifs appartenant à la ville et servant à la fourniture de l'eau potable;

« branchement d'eau général » ou « branchement d'eau » : un tuyau acheminant l'eau de l'aqueduc à l'intérieur d'un bâtiment;

« centre de la voie publique » : la ligne médiane entre les 2 alignements de rue;

« Code » : le Code de plomberie (Décret 567-98, 22 avril 1998);

« compteur » : un appareil qui sert à enregistrer la consommation d'eau provenant de l'aqueduc;

« conduite d'eau » : une conduite d'eau locale ou la conduite d'eau principale;

« conduite d'eau locale » : une conduite d'eau qui alimente directement un branchement d'eau;

« conduite d'eau principale » : la conduite d'eau qui alimente directement une conduite d'eau locale;

« directeur » : le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement;

« économiseur » : un dispositif qui permet de récupérer l'eau utilisée dans un appareil et de l'utiliser de nouveau aux mêmes fins;

« égout public » : la canalisation souterraine appartenant à la ville et à laquelle sont raccordés les branchements d'égouts;

« finition » : l'opération qui consiste à recouvrir une excavation après remblayage à l'aide d'un matériau de revêtement destiné à recevoir le pavage, le béton ou le gazon;

« réfection » : la réfection du domaine public au sens du Règlement sur les excavations (chapitre E-6);

« remblayage » : l'opération qui consiste à refermer une excavation avec de la terre, de la pierre ou d'autres matériaux de remplissage;

« robinet d'arrêt extérieur » : un dispositif installé sur la section publique d'un branchement d'eau et qui sert à interrompre l'alimentation en eau;

« robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et qui sert à y interrompre l'alimentation en eau;

« section privée d'un branchement d'eau » : la section d'un branchement d'eau qui s'étend au-delà de l'alignement de rue, sur la propriété privée;

« section publique d'un branchement d'eau » : la section d'un branchement d'eau comprise entre une conduite d'eau et l'alignement de rue;

« système d'extincteurs automatiques du type A » : un réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression et munis d'extincteurs qui se déclenchent automatiquement sous l'effet d'une élévation de la température;

« système d'extincteurs automatiques du type B » : un réseau de tuyaux vides ou sous pression d'air et munis d'extincteurs, qui se remplissent d'eau automatiquement dès qu'un détecteur déclenche une soupape principale.

Les mots « bâtiment », « branchement d'égout unitaire », « clapet antiretour », « collecteur principal », « collecteur unitaire », « eaux pluviales », « eaux usées », « égout pluvial », « égout sanitaire », « égout unitaire », « installation de plomberie », « installation individuelle d'assainissement », « regard de nettoyage », « réseau d'évacuation », « réseau de ventilation », « réseau sanitaire d'évacuation », « siphon » et « tuyau de ventilation » ont le même sens que dans le Code.

95-085, a. 5; 96-240, a. 4; 01-168, a. 2.

2. (Abrogé)

95-085, a. 6.

CHAPITRE II

ALIMENTATION EN EAU

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Il est interdit, dans le territoire de la ville ou dans toute partie du territoire d'une autre municipalité où l'aqueduc est installé, de s'alimenter en eau potable à une source autre que l'aqueduc, au moyen d'un appareil de plomberie relié à une telle source.

4. Quiconque fait usage d'un appareil qui utilise l'eau de l'aqueduc doit fournir immédiatement au directeur, s'il le requiert, un plan de la tuyauterie intérieure de l'appareil et une description de son mode de fonctionnement.

Quiconque ne se conforme pas à cette demande contrevient au présent règlement.

5. Il est interdit de raccorder un système de distribution d'eau privé relié à l'aqueduc à une

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

source d'alimentation en eau autre que l'aqueduc, ou à une tuyauterie ou un appareil contenant ou pouvant contenir une substance toxique ou nuisible à la santé.

6. Un réseau de distribution d'eau relié à l'aqueduc et raccordé à un autre réseau ou à un appareil de plomberie susceptible d'altérer la qualité de l'eau doit être protégé contre tout danger de contamination conformément au Code.

96-219, a. 69; 01-168, a. 3.

7. Le propriétaire d'un bâtiment situé dans une municipalité autre que la ville de Montréal, sur une voie publique où est installée une conduite d'eau appartenant à la ville, peut faire installer la section publique du branchement d'eau si sa demande est présentée à la ville par le conseil de la municipalité où est situé le bâtiment, au moyen d'une résolution adoptée à cette fin.

8. Dans le cas prévu à l'article 7, les frais d'excavation, d'installation, de remblayage, de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire.

9. L'exécution des travaux visés à l'article 7 est conditionnelle à la signature par le requérant d'un contrat par lequel il s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION II

CONDUITE D'EAU

10. Nul ne peut installer une conduite d'eau si ce n'est le directeur ou un entrepreneur autorisé par la ville à cette fin.

11. Une conduite d'eau ne peut être installée sous une voie de circulation que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la voie où l'on projette d'installer la conduite d'eau est publique au sens de la charte;
- 2° les plans et profils de cette voie sont dressés;
- 3° un égout public est installé sous cette voie.

SECTION III

BRANCHEMENT D'EAU

SOUS-SECTION 1

INSTALLATION

12. Quiconque construit un bâtiment qu'il désire alimenter en eau, sur une voie publique où une conduite d'eau locale est posée, doit présenter une demande au directeur afin de faire installer la section publique du branchement d'eau nécessaire et doit installer la section privée du branchement.

13. Dès qu'une conduite d'eau locale est posée sous une voie publique et que le directeur en donne avis aux propriétaires des bâtiments situés sur cette voie publique, chacun de ces propriétaires doit présenter une demande au directeur afin de faire installer la section publique du branchement d'eau nécessaire à l'alimentation en eau de son bâtiment et doit installer la section privée de ce branchement.

14. L'exécution des travaux d'installation de la section publique d'un branchement d'eau en vertu des articles 12 et 13 doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° si l'égout public est au centre de la voie publique et que la conduite d'eau locale est au-delà du centre :
 - a) l'excavation, le remblayage et la finition, de l'alignement de rue jusqu'au centre de la voie publique, sont faits par le propriétaire à ses frais;
 - b) l'excavation, le remblayage et la finition, du centre de la voie publique jusqu'à la conduite d'eau, sont faits par le directeur aux frais de la ville;
 - c) l'installation de la section publique du branchement d'eau est faite par le directeur aux frais de la ville;
 - d) la réfection du domaine public et du mobilier urbain est faite par le directeur; les frais sont payés par le propriétaire et la ville conformément à l'article 92;
- 2° si l'égout public est au centre de la voie publique et que la conduite d'eau locale est en deçà du centre :
 - a) l'excavation, le remblayage et la finition sont faits par le propriétaire à ses frais;
 - b) l'installation de la section publique du branchement d'eau est faite par le directeur aux frais de la ville;
 - c) la réfection du domaine public et du mobilier urbain est faite par le directeur aux frais du propriétaire;
- 3° si l'égout public est au-delà du centre de la voie publique et que la conduite d'eau locale est au-delà de l'égout public :
 - a) l'excavation, le remblayage et la finition, de l'alignement de rue jusqu'à l'égout public, sont faits par le propriétaire à ses frais;
 - b) l'excavation, le remblayage et la finition, entre l'égout public et la conduite d'eau locale, sont faits par le directeur aux frais de la ville;
 - c) l'installation de la section publique du branchement d'eau est faite par le directeur aux frais de la ville;
 - d) la réfection du domaine public et du mobilier urbain est faite par le directeur; les frais sont payés par le propriétaire et la ville conformément à l'article 92;
- 4° si l'égout public est au-delà du centre de la voie publique et que la conduite d'eau locale est en deçà de l'égout public :
 - a) l'excavation, le remblayage et la finition, entre l'alignement de rue et l'égout public, sont faits par le propriétaire à ses frais;
 - b) l'installation de la section publique du branchement d'eau est faite par le directeur aux frais de la ville;
 - c) la réfection du domaine public et du mobilier urbain est faite par le directeur; les frais sont payés par le propriétaire et la ville conformément à l'article 92;
- 5° si la conduite d'eau locale est au-delà de l'égout public tout en étant en deçà du centre de la voie publique :

- a) l'excavation, le remblayage et la finition, entre l'alignement de rue et l'égout public, sont faits par le propriétaire à ses frais;
 - b) l'excavation, le remblayage et la finition, entre l'égout public et la conduite d'eau, sont faits par le directeur aux frais de la ville;
 - c) l'installation de la section publique du branchement d'eau est faite par le directeur aux frais de la ville;
 - d) la réfection du domaine public et du mobilier urbain est faite par le directeur aux frais du propriétaire;
- 6° si la conduite d'eau locale est en deçà de l'égout public et que l'égout public est en deçà du centre de la voie publique :
- a) l'excavation, le remblayage et la finition sont faits par le propriétaire à ses frais;
 - b) l'installation de la section publique du branchement d'eau est faite par le directeur aux frais de la ville;
 - c) la réfection du domaine public et du mobilier urbain est faite par le directeur aux frais du propriétaire.

14.1. Un branchement d'eau doit être fabriqué en fonte ou en cuivre de type K, selon les normes applicables du Code.

Les joints d'un branchement d'eau en cuivre doivent être faits avec une brasure à l'argent.

Le diamètre d'un branchement d'eau doit être établi en rapport avec la charge hydraulique requise mais il ne doit pas être inférieur à 19 mm.

Un branchement d'eau doit subir un test d'étanchéité tel que spécifié au Code.

01-168, a. 4.

15. Tout bâtiment donnant sur une voie publique doit être alimenté par un branchement d'eau distinct, à l'exception d'un bâtiment donnant sur une voie publique et qui est entièrement affecté à des fins autres que résidentielles. Ce dernier peut être alimenté par le branchement d'eau qui alimente les autres bâtiments construits sur le même emplacement, si ces bâtiments appartiennent au même propriétaire et sont affectés aux mêmes fins.

16. Quiconque désire faire exécuter les travaux suivants peut présenter au directeur une demande à cette fin :

- 1° l'installation de la section publique d'un branchement d'eau d'un diamètre supérieur à celui du branchement requis;
- 2° l'installation de la section publique d'un branchement d'eau supplémentaire;
- 3° l'installation de la section publique d'un branchement d'eau temporaire;
- 4° l'installation de la section publique d'un branchement d'eau devant servir en tout ou en partie à la protection contre l'incendie, à l'exclusion d'un branchement devant servir à la protection d'un vide-ordures contre l'incendie;
- 5° l'installation de la section publique d'un branchement d'eau à un établissement payant l'eau sur la base de la consommation seulement;
- 6° l'installation de la section publique d'un branchement d'eau face à un terrain vacant, sous une voie publique qui doit être pavée en vertu d'une résolution du comité exécutif, et où des raccords d'égouts doivent être posés.

17. Les conditions suivantes s'appliquent à l'exécution des travaux prévus à l'article 16 :

- 1° l'excavation, le remblayage et la finition sont faits par la personne au nom de laquelle la demande est faite, à ses frais;
- 2° l'installation de la section publique du branchement d'eau est faite par le directeur aux frais de la personne au nom de laquelle la demande est faite;
- 3° la réfection du domaine public et du mobilier urbain est faite par le directeur; les frais sont payés par la personne au nom de laquelle la demande est faite dans les cas prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 16 et conformément à l'article 92 dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 6 de l'article 16.

18. Les frais d'installation de la section publique d'un branchement d'eau visé par le paragraphe 1 de l'article 16 ne comprennent que la différence entre le coût du branchement requis et celui du branchement dont l'installation fait l'objet de la demande.

19. Le propriétaire d'un terrain vacant qui présente une demande visée au paragraphe 6 de l'article 16 peut payer les frais d'installation et de réfection en remettant au directeur du service des finances et du contrôle budgétaire une somme d'argent, un chèque visé ou une garantie consistant en obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise, ou en une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations d'assurances au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).

95-085, a. 7; 96-240, a. 4.

20. Lorsque le propriétaire visé à l'article 19 a fait installer un branchement d'eau face au terrain et y a construit un bâtiment dans les 12 mois suivant l'installation du branchement, le directeur du service des finances et du contrôle budgétaire lui remet la somme d'argent, le chèque ou la garantie.

95-085, a. 8; 96-240, a. 4.

21. Lorsque le propriétaire visé à l'article 19 a fait installer un branchement d'eau face au terrain mais n'y a pas construit de bâtiment dans les 12 mois suivant l'installation du branchement, il doit faire disjoindre la section publique du branchement par le directeur et payer les frais d'excavation, de disjonction, de remblayage, de finition, ainsi que les frais de réfection du domaine public et du mobilier urbain. La somme d'argent, le chèque ou la garantie dont il est question à l'article 19 ne lui est pas remboursé.

22. Le propriétaire d'un bâtiment alimenté par 2 branchements d'eau raccordés l'un à l'autre doit, lors de l'installation des branchements, poser à ses frais, sur chacun des branchements, immédiatement à l'intérieur des fondations du bâtiment, une soupape de retenue avec une vanne de chaque côté, avant le point de jonction des 2 branchements.

23. Le directeur peut, dans le cas d'un bâtiment alimenté par un branchement d'eau supplémentaire, installer une vanne d'isolement sur la conduite d'eau locale, s'il le juge nécessaire pour assurer la continuité de l'alimentation en eau du bâtiment.

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Les frais d'excavation, d'installation de la vanne d'isolement, de remblayage, de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire du bâtiment.

24. Lorsqu'un bâtiment est alimenté en eau par 2 branchements d'eau à des pressions différentes, il est interdit de raccorder ces 2 branchements l'un à l'autre.

25. Dans une voie publique ou une partie d'une voie publique où l'on trouve plusieurs conduites d'eau locales à des pressions différentes, tout branchement d'eau à usage domestique doit être raccordé à la conduite ayant la pression la plus basse.

26. Lorsque sur un même emplacement, un bâtiment est démoli et un autre y est construit, le propriétaire du nouveau bâtiment ne peut, sans l'autorisation du directeur, utiliser le branchement d'eau déjà installé.

27. Le propriétaire d'un immeuble alimenté par un branchement d'eau temporaire doit, à ses frais, munir le branchement d'un robinet dès que le branchement est installé, construire une chambre de compteur temporaire s'il en est requis par le directeur et protéger le branchement contre le gel et le bris.

Dès qu'il cesse d'utiliser le branchement, le propriétaire doit en aviser le directeur par écrit, et assumer toute la responsabilité découlant de l'existence du branchement jusqu'à la réception par le directeur de cet avis.

28. Le directeur peut, lorsqu'il a reçu l'avis requis au deuxième alinéa de l'article 27, ou à l'expiration d'une période de 24 mois suivant l'installation d'un branchement d'eau temporaire, effectuer la disjonction de la section publique de celui-ci et, s'il a installé un compteur sur le branchement, récupérer ce compteur.

Les frais d'excavation, de disjonction, de remblayage, de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

29. Le propriétaire d'un immeuble alimenté par un branchement d'eau temporaire peut, dans les 10 jours de l'expiration d'une période de 24 mois suivant l'installation du branchement, aviser par écrit le directeur qu'il désire continuer d'en faire usage pour une autre période d'au plus 12 mois. Les articles 27 et 28 s'appliquent dans ce cas, en faisant les modifications nécessaires.

30. Quiconque construit un bâtiment peut utiliser pendant les travaux le branchement d'eau devant alimenter le bâtiment, si les robinets dont le branchement est muni sont à fermeture automatique, et doit en tout temps, à ses frais, protéger le branchement d'eau contre le gel et le bris.

31. Il est interdit à quiconque construit un bâtiment de laisser couler l'eau pour empêcher le gel des branchements.

32. La section publique d'un branchement d'eau ne peut être installée que par le directeur ou un entrepreneur dont les services sont retenus par la ville à cette fin. Cette section est la

propriété de la ville même si elle a été installée aux frais du propriétaire de l'immeuble alimenté par ce branchement.

SOUS-SECTION 2

DEMANDE D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

33. Les demandes visées aux articles 12, 13 et 16 doivent être faites sur le formulaire fourni par le directeur et être accompagnées d'un document confirmant le mandat de toute personne agissant au nom du propriétaire de l'immeuble concerné.

34. Une demande d'exécution de travaux est périmée à l'expiration du douzième mois suivant celui au cours duquel elle a été faite, si les travaux ne sont pas commencés dans ce délai.

SOUS-SECTION 3

EXCAVATION, REMBLAYAGE ET FINITION

35. Le propriétaire d'un bâtiment qui doit installer un branchement d'égout suivant la réglementation en vigueur et qui fait installer la section publique d'un branchement d'eau doit, à ses frais :

- 1° creuser la tranchée nécessaire si le branchement d'eau peut être installé dans la même tranchée que le branchement d'égout;
- 2° poser un branchement d'égout conformément au Règlement sur les égouts et les cours d'eau (chapitre E-1);
- 3° remplir la tranchée jusqu'au niveau prescrit du branchement d'eau;
- 4° installer dans la tranchée la section privée du branchement d'eau;
- 5° aviser le directeur de la fin de ces travaux.

36. La tranchée requise par l'article 35 doit être creusée en face du bâtiment, en ligne droite, à angle droit avec la conduite d'eau locale, et de façon que le branchement d'eau puisse y être installé au-dessus de la couronne de l'égout public à au moins :

- 1° 0,3 m du branchement d'égout;
- 2° 1,80 m de profondeur par rapport au profil officiel final de la voie publique et du terrain privé;
- 3° 1,80 m de distance par rapport à tout autre conduit ou obstacle.

37. Lorsque la tranchée du branchement d'égout doit être prolongée pour atteindre la conduite d'eau locale, les travaux d'excavation, de remblayage et de finition sont exécutés par la ville à ses frais.

38. Malgré l'article 37, si au cours de l'exécution des travaux visés au paragraphe 2, 3, 4 ou 5 de l'article 16, la tranchée du branchement d'égout doit être prolongée pour atteindre la conduite d'eau locale, les travaux d'excavation, de remblayage et de finition sont exécutés par le propriétaire à ses frais.

39. Le directeur peut installer la section publique du branchement d'eau dans une autre tranchée que celle du branchement d'égout si :

- 1° le branchement d'eau ne peut être installé dans la même tranchée que le branchement d'égout;
- 2° le propriétaire intéressé lui en fait la demande.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa, les travaux d'excavation, de remblayage et de finition nécessaires sont exécutés aux frais de la ville. Les frais de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont payés par le propriétaire et la ville conformément à l'article 92.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, les travaux d'excavation, de remblayage, de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont exécutés aux frais du propriétaire.

40. Lorsque le directeur installe la section publique du branchement d'eau, il prolonge le branchement d'environ 45 cm au-delà de l'alignement de rue afin que le raccord à la section privée du branchement d'eau puisse être effectué du côté de la propriété privée. Il est alors interdit de déplacer le raccord à l'alignement de rue ou dans le domaine public.

41. Lorsque le mur du bâtiment se trouve à 90 cm ou moins de l'alignement de rue, le directeur fournit un branchement d'une longueur suffisante pour que le raccord de la section publique à la section privée du branchement d'eau puisse être effectué à l'intérieur du bâtiment.

42. Lorsque le propriétaire veut éviter que le raccord soit fait du côté de sa propriété, il peut prolonger la section privée du branchement d'eau jusqu'au robinet d'arrêt extérieur, si la qualité des matériaux et le diamètre de cette section du branchement sont les mêmes que ceux de la section publique du branchement.

43. Lorsque la section privée du branchement d'eau a un diamètre supérieur à celui de la section publique du branchement, le raccord de l'une à l'autre doit être effectué du côté de la propriété privée.

44. Lorsque le propriétaire est avisé par le directeur que l'installation de la section publique du branchement d'eau est terminée, il doit compléter, à ses frais, le remblayage et la finition de la tranchée.

45. Le propriétaire doit s'adresser au directeur pour faire ouvrir le robinet d'arrêt extérieur lorsque les travaux d'installation du branchement d'eau sont terminés.

46. Le directeur peut apposer une marque sur un bâtiment alimenté par un branchement d'eau afin de déterminer l'endroit où se trouve le robinet d'arrêt extérieur.

47. La ville ne peut être tenue responsable d'une fuite sur le branchement d'eau à l'alignement de rue ou du côté de la propriété privée, ni des dommages en résultant.

SECTION IV

CONTINUITÉ DE L'ALIMENTATION EN EAU

48. La ville ne garantit pas une pression d'eau fixe.

49. Le directeur peut, s'il en donne avis aux intéressés par la sonnerie d'une cloche, des 2 côtés de la rue où le service de l'eau doit être interrompu, ou de toute autre façon convenable, interrompre le service afin de réparer ou de modifier un compteur, la section publique d'un branchement d'eau ou toute autre partie de l'aqueduc, et d'effectuer une disjonction ou de faire des essais hydrauliques. En cas d'urgence, l'avis n'est pas requis.

50. La ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'interruption du service de l'eau en vertu de l'article 49.

51. Lorsque les travaux prévus à l'article 49 sont exécutés en dehors des heures régulières de travail à la demande d'une personne intéressée, les frais de main-d'oeuvre supplémentaires ainsi occasionnés sont à la charge de cette personne.

52. Le propriétaire d'un bâtiment doit, à ses frais, lors de l'installation de la tuyauterie intérieure du bâtiment, poser un robinet d'arrêt intérieur sur la section privée du branchement d'eau, à un endroit accessible le plus près possible du mur de fondation, et maintenir le robinet en bon état de fonctionnement.

53. Le propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer que le robinet d'arrêt intérieur ne peut être fermé avant de demander au directeur de fermer le robinet d'arrêt extérieur.

54. Les frais de réparation de la section publique d'un branchement d'eau temporaire, ainsi que les frais d'excavation, de remblayage, de finition et de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

La ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par un branchement d'eau temporaire.

55. Lorsque la pression de l'aqueduc excède 520 kPa, le propriétaire d'un bâtiment doit, à ses frais, s'il en est requis par le directeur, installer et maintenir en bon état de fonctionnement un réducteur de pression muni d'un manomètre et conforme à la norme ANSI A112.26.2-1975 ou ASSE 1003-1975.

SECTION V

REPLACEMENT ET DISJONCTION DE LA SECTION PUBLIQUE D'UN BRANCHEMENT D'EAU

56. Le propriétaire d'un immeuble doit présenter une demande au directeur s'il désire faire remplacer la section publique du branchement d'eau qui alimente l'immeuble :

1° par une section d'un diamètre supérieur, lorsque des renseignements erronés eu égard

- à la consommation d'eau de l'immeuble ont été fournis dans une demande antérieure;
- 2° par une section d'un diamètre supérieur, dans les autres cas que celui visé au paragraphe 1;
- 3° entre le robinet d'arrêt extérieur et l'alignement de rue.

Les articles 33 et 34 s'appliquent à cette demande.

57. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 56, le propriétaire doit remplacer au préalable et à ses frais la section privée du branchement par une section dont le diamètre est égal ou supérieur à celui qui est requis.

58. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 56, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° l'excavation, le remblayage et la finition sont faits par le propriétaire à ses frais;
- 2° l'installation de la section publique du branchement d'eau est faite par le directeur aux frais du propriétaire;
- 3° la réfection du domaine public et du mobilier urbain est faite par le directeur aux frais du propriétaire du bâtiment.

59. Dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 56, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° l'excavation, le remblayage et la finition sont faits par le directeur aux frais de la ville;
- 2° l'installation de la section publique du branchement d'eau est faite par le directeur aux frais de la ville;
- 3° la réfection du domaine public et du mobilier urbain est faite par le directeur aux frais du propriétaire et de la ville conformément à l'article 92.

60. Le propriétaire d'un bâtiment doit faire disjoindre par le directeur la section publique d'un branchement d'eau qu'il cesse d'utiliser et payer les frais de réfection du domaine public et du mobilier urbain.

Dans le cas où la disjonction est requise en vue de la démolition d'un bâtiment, le permis de démolition n'est délivré que si le propriétaire s'est conformé au premier alinéa.

01-168, a. 5.

61. En plus des frais mentionnés à l'article 60, le propriétaire doit aussi payer les frais d'excavation, de disjonction, de remblayage et de finition, dans les cas où il s'agit d'un branchement d'eau alimentant un établissement payant l'eau sur la base de la consommation seulement ou d'un branchement d'eau temporaire.

SECTION VI

DÉGEL DE LA SECTION PRIVÉE D'UN BRANCHEMENT D'EAU

62. Le propriétaire d'un bâtiment peut faire dégeler par le directeur la section privée du branchement d'eau qui alimente le bâtiment à la condition de payer le coût des travaux.

CHAPITRE III COMPTEUR

63. Le directeur peut installer un compteur sur tout terrain et dans tout bâtiment où l'eau doit être fournie et mesurée par compteur en vertu du Règlement sur la taxe de l'eau et de services (chapitre T-1), et déterminer l'endroit où il entend installer le compteur.

64. Le compteur installé sur un terrain ou dans un bâtiment en vertu de l'article 63 est fourni par la ville et est la propriété de celle-ci.

65. Lorsque le directeur avise le propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment qu'il entend y installer un compteur, le propriétaire doit, dans le délai fixé, préparer l'endroit déterminé par le directeur afin que le compteur puisse y être installé, et fournir et installer à ses frais la tuyauterie nécessaire.

66. Lorsque la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 3 joints souterrains, le propriétaire du bâtiment alimenté par ce branchement doit, s'il en est requis par le directeur, construire à ses frais, dans le délai et à l'endroit déterminés par celui-ci, une chambre de compteur.

Quiconque ne se conforme pas à la demande que lui fait le directeur en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.

67. Le propriétaire qui construit une chambre de compteur en vertu de l'article 66 doit, à ses frais, protéger le compteur et la tuyauterie contre le gel, et s'assurer que la chambre de compteur est en tout temps drainée, facile d'accès, et en bon état.

68. Les frais d'installation d'un compteur sur un branchement d'eau temporaire, sur un branchement d'eau alimentant un établissement payant l'eau sur la base de la consommation seulement, ou aux fins d'un réseau de distribution d'eau privé dont la tuyauterie peut, en raison de son aménagement, entraîner des pertes d'eau, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

69. Le propriétaire de l'immeuble où un compteur est installé doit, à ses frais, poser en aval du compteur un clapet de non-retour et un robinet d'arrêt de chaque côté du groupe d'appareils, et poser un joint de dilatation entre le robinet d'arrêt situé en amont du compteur et le compteur, si celui-ci a un diamètre de 75 mm ou plus.

70. Lorsque le directeur constate qu'un compteur n'est plus requis, il peut, par avis, ordonner au propriétaire de l'immeuble où le compteur est installé de le lui retourner dans le délai qu'il fixe. Le propriétaire doit faire à ses frais toutes les modifications nécessaires à la tuyauterie.

71. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis qu'il a reçu en vertu de l'article 70, le directeur du service des finances et du contrôle budgétaire peut lui facturer le coût de la valeur du compteur ou récupérer le compteur aux frais du propriétaire.

95-085, a. 9; 96-240, a. 4.

72. Le propriétaire de l'immeuble où un compteur est installé est responsable de tous les dommages causés au compteur jusqu'au moment où celui-ci est retourné au directeur ou récupéré par celui-ci.

CHAPITRE IV

APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE RÉFRIGÉRATION

73. Il est interdit d'installer un appareil de climatisation ou un appareil de réfrigération devant utiliser l'eau de l'aqueduc, sans détenir une autorisation.

Le directeur délivre l'autorisation requise à quiconque lui présente à cette fin une demande écrite indiquant le type et la capacité de l'appareil ainsi que sa consommation d'eau maximale et moyenne.

74. Dès l'installation de l'appareil, le titulaire de l'autorisation doit, à ses frais, le munir d'un robinet d'arrêt et d'un régulateur, afin de rendre le contrôle du débit de l'eau automatique, et d'un économiseur dans le cas où la capacité de l'appareil excède 12,3 kW ou 16 L d'eau à la minute, de façon à réduire la consommation d'eau à moins de 10 % de ce qu'elle serait sans économiseur, sous réserve de l'article 75.

75. Lorsque l'appareil est destiné à la conservation des aliments, le titulaire de l'autorisation ne doit le munir d'un économiseur que si sa capacité totale excède 24,6 kW ou 32 L d'eau à la minute.

76. Il est interdit :

- 1° d'installer l'appareil de façon qu'un gaz ou un liquide de nature à altérer la qualité de l'eau puisse pénétrer dans le système de distribution d'eau de la ville, ou de garder un appareil ainsi installé;
- 2° d'installer l'appareil de façon que l'eau déjà utilisée puisse venir en contact avec l'eau de l'aqueduc, ou de garder un appareil ainsi installé;
- 3° d'employer, pour le fonctionnement de l'appareil, un gaz ou un liquide toxique, inflammable, irritant ou corrosif, lorsque ce gaz ou liquide peut venir en contact avec l'eau de l'aqueduc.

CHAPITRE V

SYSTÈMES D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES DES TYPES A ET B

77. Il est interdit d'installer un système d'extincteurs automatiques du type A ou B devant être relié à l'aqueduc sans détenir une autorisation du directeur.

78. Le propriétaire du bâtiment alimenté par un système d'extincteurs automatiques doit tenir le robinet du branchement de vidange dans la position fermée, et dans le cas d'un système d'extincteurs automatiques du type B, protéger à ses frais contre le gel le branchement d'eau qui alimente le système et les appareils qui y sont reliés.

79. Tout branchement d'eau peut, même s'il sert à l'alimentation domestique ou à l'alimentation d'un système de canalisation-incendie, être raccordé au branchement alimentant un système d'extincteurs. La jonction doit être faite du côté de la propriété privée et conformément au Code.

96-219, a. 70; 01-168, a. 6.

80. Quiconque cesse d'utiliser un système d'extincteurs doit :

- 1° si la section publique du branchement d'eau alimente uniquement ce système, en aviser immédiatement le directeur par écrit et faire disjoindre par le directeur la section publique du branchement;
- 2° si la section publique du branchement d'eau sert à la fois à l'alimentation du système et à l'alimentation domestique, en aviser immédiatement le directeur par écrit, faire disjoindre par le directeur la section publique du branchement si le diamètre du branchement existant excède celui du branchement requis, et s'il y a disjonction, faire installer par le directeur un autre branchement aux fins de l'alimentation domestique.

81. Dans le cas prévu à l'article 80, les frais de réfection du domaine public et du mobilier urbain sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VI

BORNE D'INCENDIE

82. Nul ne peut utiliser une borne d'incendie appartenant à la ville si ce n'est un employé de la ville ou une personne détenant une autorisation.

Le directeur délivre l'autorisation requise en vertu du premier alinéa à quiconque lui présente une demande écrite indiquant l'usage qu'il entend faire de la borne d'incendie et la période au cours de laquelle il entend l'utiliser. Cette demande doit contenir une déclaration selon laquelle le requérant tient la ville indemne des dommages ou réclamations pouvant découler de l'utilisation de la borne d'incendie et par laquelle il se tient lui-même responsable des dommages causés à celle-ci durant la période d'utilisation.

La délivrance de l'autorisation est conditionnelle au paiement préalable par le requérant, au directeur du service des finances et du contrôle budgétaire, du coût d'inspection de la borne d'incendie.

95-085, a. 10; 96-240, a. 4.

83. Le titulaire de l'autorisation doit :

- 1° utiliser exclusivement la borne d'incendie désignée par le directeur;
- 2° aviser le directeur à chaque jour, avant et après l'utilisation de la borne d'incendie;
- 3° ouvrir complètement la borne d'incendie au moment de son utilisation à l'aide d'une clé conçue à cette fin et en régler le débit à l'aide d'un robinet de fermeture qui doit être installé sur l'orifice;
- 4° fermer la borne d'incendie à l'aide d'une clé conçue à cette fin;
- 5° s'assurer, lorsque la borne d'incendie est fermée, qu'elle est bien vidangée avant de

- replacer le bouchon sur l'orifice;
- 6° s'assurer de l'étanchéité des raccords afin d'éviter tout gaspillage ou tout déversement d'eau sur le domaine public ou privé;
- 7° payer un loyer pour l'utilisation de la borne d'incendie, conformément au règlement annuel sur les tarifs.

84. Il est interdit à quiconque utilise une borne d'incendie, de laisser couler l'eau à une fin autre que celle pour laquelle l'autorisation d'utiliser la borne d'incendie a été délivrée.

85. Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie lorsqu'il y a gel, à moins de la protéger en conséquence.

CHAPITRE VII

RÉSERVOIR, FONTAINE DÉCORATIVE ET PISCINE

86. Le propriétaire d'un immeuble doit, s'il en est requis par le directeur, y installer, à ses frais, un réservoir d'une capacité suffisante pour répondre à la consommation d'eau dans cet immeuble.

87. Le mode d'alimentation en eau du réservoir installé en vertu de l'article 86 doit être conforme aux exigences du Code.

96-219, a. 71; 01-168, a. 7.

88. Toute fontaine décorative doit être munie d'un système de recirculation d'eau.

89. Il est interdit de remplir une piscine entre 8 et 18 h.

Aux fins du présent article, le mot « piscine » signifie un bassin artificiel à ciel ouvert ou construit dans un bâtiment et destiné à la natation ou à la baignade.

CHAPITRE VII.1

ÉGOUTS

96-219, a. 72; 01-168, a. 8.

SECTION I

USAGE DES ÉGOUTS

01-168, a. 8.

89.1. Il est interdit de pénétrer dans l'égout public et dans toute structure ou immeuble qui y est relié, d'intervenir dans leur fonctionnement ou de mettre à découvert leurs structures ou accessoires.

96-219, a. 72; 01-168, a. 9.

89.2. Lorsqu'un branchement d'égout ou un branchement d'égout de surface est désaffecté, il doit être muré le plus près possible de son raccordement à l'égout public. Si ce murage ne peut se faire par l'égout public, il doit l'être par une fenêtre pratiquée dans le domaine public.

Nul ne peut disjoindre ni boucher un branchement d'égout avant d'avoir complété le formulaire fourni par le directeur, à l'effet d'obtenir le murage de ce branchement à l'égout public.

Dans le cas où le murage est requis en vue de la démolition d'un bâtiment, le permis de démolition n'est délivré que si le propriétaire s'est conformé au premier alinéa.

96-219, a. 72; 01-168, a. 10.

89.3. Un propriétaire qui désire faire déboucher son égout ou le faire murer peut obtenir ce service de la ville en s'adressant au directeur et en acquittant les frais fixés au règlement annuel sur les tarifs à cette fin.

96-219, a. 72.

SECTION II

RACCORDEMENT À L'ÉGOUT PUBLIC

01-168, a. 11.

SOUS-SECTION 1

RÉSEAU SANITAIRE D'ÉVACUATION

01-168, a. 11.

89.4. Un réseau sanitaire d'évacuation doit être raccordé à un égout sanitaire public ou à un égout unitaire public.

01-168, a. 11.

89.5. Il est interdit d'installer un collecteur unitaire, sauf dans le cas où l'égout public vis-à-vis le bâtiment est unitaire.

01-168, a. 11.

SOUS-SECTION 2

RÉSEAU D'ÉVACUATION D'EAUX PLUVIALES

01-168, a. 11.

89.6. Un réseau d'évacuation d'eaux pluviales doit être raccordé à un égout pluvial public, à un égout unitaire public ou à un point de rejet d'eaux pluviales désigné par le directeur.

01-168, a. 11.

SOUS-SECTION 3

RÉSEAU SÉPARATIF D'ÉGOUT PUBLIC

01-168, a. 11.

89.7. Lorsque l'égout public constitue un réseau séparatif, les eaux usées et les eaux pluviales du bâtiment doivent être canalisées dans des réseaux différents, raccordés respectivement à l'égout sanitaire public et à l'égout pluvial public.

Malgré le premier alinéa, dans une zone où l'égout pluvial est séparé de l'égout sanitaire, tant que l'égout pluvial public n'est pas installé, le branchement d'égout pluvial du bâtiment doit être raccordé temporairement au branchement d'égout sanitaire du bâtiment, au niveau de la ligne de rue, sur le domaine public. Aucun regard de nettoyage n'est requis pour ce raccordement temporaire

01-168, a. 11.

89.8. Le branchement d'égout pluvial doit être situé à gauche du branchement d'égout sanitaire en regardant vers la rue à partir du site du bâtiment.

01-168, a. 11.

89.9. Lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent à un cours d'eau et que l'égout public constitue un réseau séparatif, le branchement d'égout pluvial du bâtiment doit s'égoutter dans le cours d'eau.

01-168, a. 11.

SOUS-SECTION 4

RÉSEAU UNITAIRE D'ÉGOUT PUBLIC

01-168, a. 11.

89.10. Lorsque l'égout public constitue un réseau unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales du bâtiment peuvent être évacuées par un collecteur unitaire et un branchement d'égout unitaire.

01-168, a. 11.

SOUS-SECTION 5

BRANCHEMENT D'ÉGOUT

01-168, a. 11.

89.11. Le branchement d'égout d'un bâtiment doit être raccordé, indépendamment de tout autre branchement, à la section de l'égout public qui se trouve vis-à-vis ce bâtiment. Toutefois le collecteur principal des dépendances du bâtiment peut être raccordé au collecteur principal de ce dernier.

Toutefois, il n'est pas nécessaire de remplacer un branchement d'égout vétuste par un branchement conforme au premier alinéa s'il est possible de le réparer en le rendant entièrement conforme aux exigences de l'article 89.18.

01-168, a. 11.

89.12. Deux branchements d'égout peuvent être installés, côte à côte, dans la même tranchée, un de chaque côté de la ligne mitoyenne entre les 2 lots sur lesquels se trouvent les bâtiments pourvu que leurs raccordements à l'égout public soient espacés entre eux d'au moins 1 m.

Malgré le premier alinéa, un groupe de bâtiments appartenant à une même institution ou à un même établissement peut avoir un égout privé.

01-168, a. 11.

89.13. Le propriétaire doit maintenir le branchement d'égout de son bâtiment en bon état d'entretien sur toute sa longueur jusqu'au point de raccordement à l'égout public.

01-168, a. 11.

89.14. Un nouveau bâtiment doit être desservi par un branchement d'égout neuf.

01-168, a. 11.

89.15. Malgré l'article 89.14, un nouveau bâtiment peut être raccordé au branchement d'égout existant à condition que ce branchement ait été installé après 1972 et qu'un certificat d'expert, produit par le propriétaire, atteste qu'il est en bon état et de grosseur suffisante.

01-168, a. 11.

SECTION III **INSTALLATION**

01-168, a. 11.

SOUS-SECTION 1 **MATÉRIAUX**

01-168, a. 11.

89.16. Un branchement d'égout peut être fabriqué en béton armé, en fonte ou en PVC, selon les normes prévues au tableau 1.9.3 du Code. La rigidité minimale exigée pour un branchement d'égout en PVC de 150 mm ou moins de diamètre est de 625 kPa, dans un rapport diamètre/épaisseur de 28.

01-168, a. 11.

SOUS-SECTION 2 **DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE**

01-168, a. 11.

89.17. Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout doivent être établis conformément à l'article 4.9.4 et à la section 4.10 du Code.

01-168, a. 11.

SOUS-SECTION 3

ÉTANCHÉITÉ

01-168, a. 11.

89.18. Tout branchement d'égout doit être étanche aux gaz, à l'eau, à l'air et à la fumée. À cette fin, il doit satisfaire aux essais pertinents décrits à la section 3.6 du Code et un rapport d'essai doit être fourni au directeur sur demande.

01-168, a. 11.

SOUS-SECTION 4

PROTECTION CONTRE LE GEL

01-168, a. 11.

89.19. Toute tuyauterie doit être protégée contre le gel de la manière suivante :

- 1° la tuyauterie souterraine doit être enfouie à une profondeur d'au moins :
 - a) 1,8 m, pour un branchement d'eau général, sous réserve du paragraphe 3;
 - b) 1,4 m, pour un branchement d'égout;
 - c) 1,8 m, pour un branchement d'égout et un branchement d'eau général installés dans une même tranchée;
- 2° la distance entre la paroi extérieure d'un branchement d'eau général ou d'un branchement d'égout et la paroi extérieure d'un puisard extérieur ou d'un regard de nettoyage doit être d'au moins :
 - a) 1,8 m, pour un branchement d'eau général;
 - b) 1,4 m, pour un branchement d'égout;
- 3° lorsqu'un obstacle rend impraticable l'enfouissement de la tuyauterie à la profondeur exigée au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 ou lors du remplacement d'un égout à une profondeur inférieure à celle exigée à ce sous-paragraphe, la tuyauterie doit être protégée par un isolant thermique conçu pour la tuyauterie, recouvert d'une gaine protectrice, et possédant les caractéristiques suivantes :
 - a) une résistance thermique minimale de $1,4 \text{ m}^2 \cdot ^\circ\text{C}/\text{W}$;
 - b) une résistance minimale à l'écrasement de 200 kPa;
 - c) une absorption d'humidité nulle.

01-168, a. 11.

SOUS-SECTION 5

REGARDS DE NETTOYAGE

01-168, a. 11.

89.20. Un regard de nettoyage est exigé sur un branchement d'égout, sauf un branchement d'égout de surface. Ce regard doit être construit et installé conformément à la section 4.7 du Code.

01-168, a. 11.

CHAPITRE VII.2

RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

01-168, a. 12.

89.21. Sous réserve de l'article 89.22, la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée est exigée pour toute surface imperméable d'une aire totale excédant 1000 m², qu'il s'agisse d'un toit ou d'une surface revêtue. Les surfaces revêtues de 1000 m² et moins peuvent se déverser sur le domaine public; les autres doivent s'égoutter dans un réseau d'évacuation.

01-168, a. 12.

89.22. Toutes les surfaces extérieures revêtues, adjacentes au bâtiment et en contrebas du terrain avoisinant, telles que les descentes de garage et les quais de chargement, doivent être drainées indépendamment du réseau de rétention des eaux pluviales par un tuyau d'évacuation raccordé au réseau d'évacuation du bâtiment.

01-168, a. 12.

89.23. Le débit maximum des eaux pluviales relâchées à l'égout public, en provenance d'une propriété privée, ne doit pas dépasser 35 l/s/ha pour l'ensemble des surfaces pavées et non pavées de cette propriété, sauf dans le territoire indiqué sur le plan de l'annexe A où ce débit maximum est de 18 l/s/ha.

Le premier alinéa s'applique même s'il y a des surfaces extérieures non drainées vers le réseau de rétention des eaux pluviales, tel qu'indiqué à l'article 89.22.

01-168, a. 12.

89.24. La rétention des eaux pluviales exigée doit se faire sur la propriété privée à l'aide de régulateurs de débit à vortex, de diaphragmes ou autres dispositifs ou méthodes donnant des résultats équivalents. Les dispositifs utilisés ne doivent pas comporter de pièces amovibles.

Au niveau du toit, cette rétention peut se faire conformément aux exigences sur les avaloirs de toit à débit contrôlé prévues à l'article 4.10.4 du Code.

01-168, a. 12.

89.25. Le drainage d'un toit doit se faire par gravité. Pour les autres surfaces imperméables, si l'utilisation de pompes est inévitable, celles-ci devront être branchées sur un groupe électrogène.

01-168, a. 12.

89.26. Le calcul du volume de rétention requis doit se faire en se basant sur la fréquence de précipitation de 1 fois en 25 ans, indiquée au tableau de l'annexe B.

01-168, a. 12.

89.27. Les eaux de ruissellement retenues sur les surfaces revêtues utilisées par des véhicules automobiles ne doivent pas atteindre une hauteur supérieure à 150 mm au-dessus des puisards.

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Dans le cas des surfaces revêtues utilisées par des camions pour fins de chargement ou déchargement, cette hauteur ne peut dépasser 450 mm.

01-168, a. 12.

89.28. Un bassin de rétention en surface doit être aménagé sur la propriété privée et être conçu de façon à limiter l'accumulation d'eaux pluviales à 600 mm de profondeur. Le fond du bassin peut être constitué de gravier naturel, de cailloux ou de gazon en plaques. Les murs périphériques du bassin peuvent être constitués de bloc-talus de béton, de dormants traités, de cailloux ou de béton armé coulé sur place. Ce bassin ne peut être aménagé dans la cour avant de la propriété.

Pour l'application du présent article, les mots « cour avant » ont le sens qui leur est attribué à l'article 5 du Règlement d'urbanisme (chapitre U-1).

01-168, a. 12.

89.29. Un réservoir souterrain doit :

- 1° être fabriqué en béton armé, en fibre de verre ou en plastique;
- 2° consister en un tuyau en tôle ondulée d'acier galvanisé et enduit de bitume ou en un tuyau perforé sur un lit de pierre concassée;
- 3° consister en tout autre moyen d'emmagasinement donnant des résultats équivalents à ceux des moyens prévus aux paragraphes 1 et 2.

S'il est situé à l'intérieur d'un bâtiment, ce réservoir doit être muni d'une trappe d'accès pour le régulateur de débit et d'un tuyau de trop-plein se déversant au-dessus du niveau de la rue.

01-168, a. 12.

89.30. Un réservoir souterrain fabriqué en fibre de verre ou en plastique doit être installé sur une dalle de béton et ancré à celle-ci.

01-168, a. 12.

89.31. Le réseau d'évacuation de toute surface extérieure revêtue située sous le niveau de la rue doit être muni d'un clapet antiretour.

01-168, a. 12.

89.32. Il est interdit de couvrir un branchement d'eau général, un branchement d'égout ou un ouvrage de rétention sans l'autorisation préalable du directeur.

01-168, a. 12.

CHAPITRE VIII **DISPOSITIONS DIVERSES**

90. Il est interdit :

- 1° d'alimenter en eau un bâtiment appartenant à une personne, au moyen d'un raccord sur le branchement d'eau qui alimente un bâtiment appartenant à une autre personne;

- 2° d'entraver l'accès à toute partie de l'aqueduc;
- 3° de jeter un objet ou une substance dans un réservoir de la ville;
- 4° de se servir de la pression ou du débit de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie;
- 5° d'arroser une pelouse entre 8 et 18 h ou lorsqu'il pleut;
- 6° de laisser ruisseler sur le domaine public l'eau provenant d'un boyau d'arrosage;
- 7° d'effectuer un raccord qui permette de consommer de l'eau sans que l'eau consommée soit mesurée au compteur, dans un endroit où la consommation totale de l'eau doit être enregistrée au moyen d'un ou de plusieurs compteurs;
- 8° d'installer sur une tuyauterie privée un appareil ou un dispositif pouvant causer une surpression dans l'aqueduc ou contaminer le réseau d'aqueduc;
- 9° de jeter un objet ou une substance dans le canal connu sous le nom de « Canal de l'Aqueduc », d'y pêcher ou d'y laisser pénétrer un animal;
- 10° de modifier une composante du réseau de l'aqueduc ou d'en entraver le fonctionnement, à moins d'y être autorisé par la ville;
- 11° de pénétrer sur le terrain où se trouve un réservoir de la ville ou le Canal de l'Aqueduc, à moins d'y être autorisé par la ville.

91. Les frais payables à la ville en vertu du présent règlement doivent être payés au directeur du service des finances et du contrôle budgétaire, par chèque ou en espèces, préalablement à l'exécution des travaux auxquels ils se rapportent.

95-085, a. 11; 96-240, a. 4.

92. Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 14, aux paragraphes 1 et 6 de l'article 16, au deuxième alinéa de l'article 39 et au paragraphe 2 de l'article 56, le propriétaire paie les frais de réfection du mobilier urbain, ainsi que les frais de réfection de la partie du domaine public qui s'étend jusqu'au centre de la voie publique, et la ville paie les frais de réfection de la partie du domaine public qui excède le centre de la voie publique.

93. L'exécution des travaux prévus par le présent règlement est assujettie au Règlement sur les excavations (chapitre E-6).

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

94. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

ANNEXE A

PLAN DU BASSIN CUROTTE-PAPINEAU

(a. 89.23)

01-168, annexe A.

ANNEXE B

COURBES IDF POUR MONTRÉAL (DORVAL)

(a. 89.26)

01-168, annexe B.

Tronçon 01
construit en 1930
par Montréal Island Power Co.

Modification du système régulateur
par la Ville de Montréal
en 1951 - 1952

Tronçons 91, 92 et 93
construits en 1959 - 1960
par la Cité de St-Michel

SUPERFICIE DU BASSIN Curotte-Papineau
Ville de Montréal acrés
Cité de Montréal-Nord acrés
superficie totale du bassin acrés

DATE	PAR	DESCRIPTION	VÉRIFIÉ

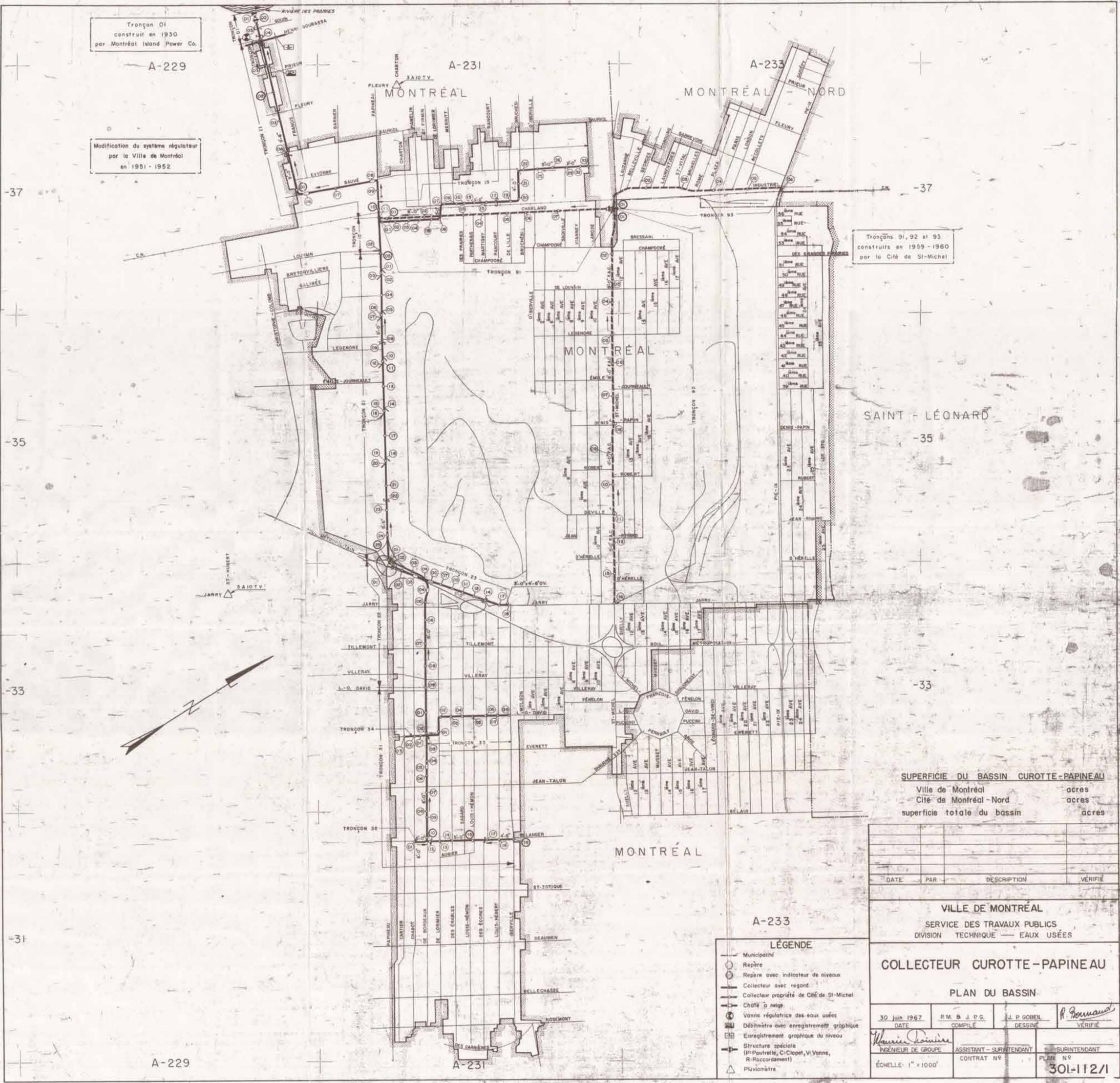
VILLE DE MONTRÉAL
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS
DIVISION TECHNIQUE — EAUX USÉES

COLLECTEUR Curotte-Papineau

PLAN DU BASSIN

30 juin 1967 DATE	P.M. & J.P.G. COMPILÉ	J. P. GOBEIL DESSINÉ	<i>R. Roumain</i> VÉRIFIÉ
<i>Walter Poivrier</i> INGÉNIEUR DE GROUPE	ASSISTANT-SURINTENDANT	SURINTENDANT	
ÉCHELLE: 1" = 1000'		CONTRAT N°	PLAN N° 301-112/1

- LÉGENDE**
- Municipalité
 - Repère
 - Repère avec indicateur de niveau
 - Collecteur avec regard
 - Collecteur propriété de Cité de St-Michel
 - Châta p. neige
 - Vanne régulatrice des eaux usées
 - Débitmètre avec enregistrement graphique
 - Enregistrement graphique du niveau
 - Structure spéciale (P: Poutrette, C: Clopet, V: Vanne, R: Raccordement)
 - △ Pluviomètre



-37

-35

-33

-31

-37

-35

-33

A-229

A-231

A-233

COURBES IDF - MONTRÉAL (DORVAL)

BASED ON RECORDING RAIN GAUGE DATA FOR THE PERIOD 1913 - 1986
 BASEES SUR LES DONNEES DE PLUVIOMETRIE POUR LA PERIODE 1913 - 1986

LATITUDE
 45° 28'

LONGITUDE
 73° 45'

ELEVATION/HAUTEUR
 30 m

UNRELIABLE
 ESTIMATES
 SUJET A
 CAUTION

RETURN PERIODS
 PERIODE
 DE RETOUR
 YEARS/ANS

100
 50
 10
 5
 2

